



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité Départementale Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
CEDEX 02
34064 Montpellier

Montpellier, le 19/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PAPREC Méditerranée (ex DELTA RECYCLAGE)

576 rue de la Libération
34130 Lansargues

Références : UD34/LB/H2/2026_007
Code AIOT : 0006601039

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/11/2025 dans l'établissement PAPREC Méditerranée (ex DELTA RECYCLAGE) implanté 576 rue de la Libération 34130 Lansargues. L'inspection a été annoncée le 15/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été menée dans le cadre de l'action nationale relative à la lutte contre les sites illégaux de gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques qui vise notamment à s'assurer du respect de l'obligation de contrat avec un éco-organisme agréé de la filière des DEEE pour la gestion de ces déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAPREC Méditerranée (ex DELTA RECYCLAGE)
- 576 rue de la Libération 34130 Lansargues
- Code AIOT : 0006601039
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PAPREC Méditerranée Lansargues est autorisée à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement par arrêté préfectoral d'autorisation n°2007-I-1017 du 25 mai 2007.

Les activités exploitées sur le site sont les suivantes :

- le transit, le regroupement et le tri de déchets non dangereux (DND) non inerte en mélange et de déchets de papiers, de cartons, de plastiques et de bois, répertoriés respectivement sous le régime de l'autorisation des rubriques 2716 et 2714 de la nomenclature des installations classées ;

- le broyage de papiers et de cartons, répertorié sous le régime de l'autorisation de la rubrique 2791 de la nomenclature des installations classées.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Trafic D3E
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle de la nature des déchets entrants et sortants	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-45	Sans objet
2	Contrat avec un éco-organisme	Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 543-200-1	Sans objet
3	Dispositions minimales dans contrat-type avec éco-organisme agréé	Arrêté Ministériel du 26/05/2016, article Article 1	Sans objet
4	Exigences de transit, regroupement, tri des DEEE	Arrêté Ministériel du 23/11/2005, article Annexe I	Sans objet
5	Conformité des transferts	Règlement européen du 22/12/2020, article Règlement 1013/2006 article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site de PAPREC Méditerranée Lansargues n'a pas vocation à assurer des activités de réception et de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE). Toutefois des DEEE se retrouvent dans les bennes issues des collectes sélectives lors de la réception sur le site.

L'exploitation a mis en place les mesures nécessaires et réglementaires sur son site pour accueillir ce type de déchets et l'envoyer vers les filières adaptées. L'inspection n'a pas relevé de non-conformité sur les constats établis.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle de la nature des déchets entrants et sortants

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-45
Thème(s) : Actions nationales 2025, Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets
Prescription contrôlée : I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.
Constats : L'exploitant informe l'inspection que le site de PAPREC Méditerranée Lansargues n'a pas d'activité de production, de collecte, de reconditionnement ou de transformation des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE). Toutefois, lors de la réception des déchets issus de la collecte sélective en vue de leur tri, il est retrouvé ce type de déchets dont notamment des cafetières, des grille-pains, des claviers, des ordinateurs etc....Ces déchets sont récupérés puis expédiés vers les filières adaptés. Les volumes associés sont en dessous des seuils de classement de la rubrique 2711 relative aux activités de transit, de regroupement, de tri ou de préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques de la nomenclature des installations classées. L'exploitant informe l'inspection qu'il utilise le logiciel Trackdéchets et le présente à l'inspection au moyen de son ordinateur. Il transmet à l'inspection un bordereau de suivi de déchets dangereux intitulé " Bordereau de tournée dédié". Le bordereau n°BSD-20231211-6MQ4P4CRZ du 13 décembre 2023 présenté, atteste de l'utilisation du logiciel trackdéchets pour la bonne traçabilité des déchets dangereux recueillis et pris en charge par l'éco-organisme "Ecosystem" pour leur traitement. Par ailleurs, l'exploitant montre à l'inspection deux fiches faisant apparaître un tableau indiquant le cumul en poids des déchets DEEE, le client "Ecosystème" ainsi que la destination pour la période du 01/01/2024 au 12/11/2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrat avec un éco-organisme

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 543-200-1
Thème(s) : Actions nationales 2025, Contractualisation avec un éco-organisme ou un système individuel agréé

Prescription contrôlée :

I. - Au sens du présent article, on entend par :

1° " Opérateur de transit " : un opérateur recevant des déchets et les réexpédiant, sans réaliser d'autre opération qu'une rupture de charge et un entreposage temporaire dans l'attente de la reprise de ces déchets et de leur évacuation vers une installation de gestion des déchets ;

2° " Opérateur de regroupement " : un opérateur recevant des déchets et les réexpédiant, après avoir procédé à leur déconditionnement et reconditionnement pour constituer des lots de tailles plus importantes.

II. - Pour l'application de l'article L. 541-10-20, un opérateur de gestion de déchets ne peut gérer des déchets d'équipements électriques et électroniques que s'il a conclu préalablement un contrat écrit relatif à la gestion de ces déchets, soit avec un éco-organisme agréé, soit avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé, soit, pour ce qui concerne un opérateur de collecte, de transit ou de regroupement, avec un opérateur de traitement, auquel il remet les déchets concernés, ayant lui-même conclu un contrat entrant dans le champ des deux alinéas précédents. Dans ce cas, l'opérateur de traitement fournit à l'opérateur de collecte, de transit ou de regroupement un document justificatif de l'existence et de l'adéquation du contrat.

III. - Le contrat mentionné au II est conclu avec un éco-organisme agréé pour la catégorie de déchets concernés ou avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé pour les déchets issus de ses produits.

IV. - Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'industrie définit les dispositions et clauses minimales devant figurer dans les contrats et les documents justificatifs mentionnés au II.

V. - Tout opérateur mentionné au II du présent article est tenu de présenter les contrats ou les documents justificatifs exigés à ce II, à la demande de tout inspecteur de l'environnement au sens du I de l'article L. 172-1.

S'il est constaté qu'un opérateur mentionné au II gère des déchets sans disposer préalablement des contrats ou des justificatifs nécessaires, le préfet du département où exerce l'opérateur concerné l'avise des faits qui lui sont reprochés et de la sanction qu'il encourt. L'intéressé est mis à même de présenter ses observations, écrites ou orales, dans le délai d'un mois, le cas échéant, assisté d'un conseil ou représenté par un mandataire de son choix.

Au terme de cette procédure, le préfet peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours, prononcer une amende administrative dont le montant tient compte de la gravité des manquements constatés et des avantages qui en sont retirés et qui ne peut excéder 750 € pour une personne physique et 3 750 € pour une personne morale par tonne de déchets d'équipements électriques et électroniques.

La décision mentionne le délai et les modalités de paiement de l'amende. L'amende est recouvrée conformément aux dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection une copie du contrat qu'il a conclu avec l'éco-organisme agréé "ECOSYSTEME", le 24 juillet 2024 pour la gestion des déchets DEEE et les déchets diffus spécifiques (DDS) réceptionnés sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositions minimales dans contrat-type avec éco-organisme agréé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2016, article Article 1

Thème(s) : Actions nationales 2025, Dispositions devant figurer dans le contrat prévu à l'article R. 543-200-1

Prescription contrôlée :

Le contrat écrit relatif à la gestion des déchets prévu à l'article R. 543-200-1 du code de l'environnement doit prévoir au minimum :

- que les producteurs ayant mis en place un système individuel approuvé ou attesté et les producteurs adhérents des éco-organismes agréés aient accès aux informations nécessaires à l'amélioration du traitement des déchets objet du contrat, dont disposent les opérateurs de gestion des déchets, afin que ces producteurs puissent prendre en compte dans la conception et la fabrication de leurs équipements les difficultés relatives à la gestion des déchets qui en sont issus, conformément aux dispositions de l'article R. 543-176 du code de l'environnement ;

- les modalités de contrôle, par l'éco-organisme agréé ou le producteur ayant mis en place un système individuel approuvé ou attesté, de la conformité de la gestion des déchets objets du contrat jusqu'à leur traitement final, incluant tous les opérateurs de gestion auxquels sont remis les déchets mentionnés au I de l'article R. 543-200-1 du code de l'environnement ;

- que les informations relatives à la gestion desdits déchets sont enregistrées au registre national des producteurs d'équipements électriques et électroniques prévu à l'article R. 543-202 du code de l'environnement par les éco-organismes agréés ou les producteurs ayant mis en place des systèmes individuels approuvés ou attestés. Lesdits contrats doivent garantir que les informations relatives à la gestion de tout lot de déchets sont enregistrées une seule et unique fois au registre national des producteurs d'équipements électriques et électroniques ;

- les compensations financières versées aux opérateurs de gestion de déchets par les éco-organismes agréés et les producteurs ayant mis en place des systèmes individuels approuvés ou attestés afin d'assurer la traçabilité de ces derniers jusqu'à leur traitement final et les éventuels surcoûts de gestion imposés par les éco-organismes agréés et les producteurs ayant mis en place des systèmes individuels approuvés ou attestés au-delà des exigences réglementaires ;

- le cas échéant, une annexe indiquant la liste des différentes entreprises chargées par les opérateurs de gestion des déchets ayant conclu un contrat avec les éco-organismes agréés ou avec les producteurs ayant mis en place des systèmes individuels approuvés ou attestés d'exécuter une partie de la gestion des déchets mentionnés au I de l'article R. 543-200-1 du code de l'environnement, précisant leurs adresses et les opérations de gestion qui leur sont confiées.

Le contrat écrit relatif à la gestion des déchets prévu à l'article R. 543-200-1 du code de l'environnement prévoit que les opérateurs de gestion des déchets ayant conclu un contrat avec les éco-organismes agréés ou avec les producteurs ayant mis en place des systèmes individuels

approuvés ou attestés remettent un justificatif à tous les opérateurs de gestion des déchets mentionnés au I de l'article R. 543-200-1 du code de l'environnement, avec le nom de l'éco-organisme agréé ou du producteur ayant mis en place un système individuel approuvé ou attesté avec lesquels lesdits contrats ont été conclus, la référence précise, la date de début et la date de fin desdits contrats, la nature précise des déchets pouvant être gérés au titre desdits contrats, les opérations de gestion confiées et les obligations nécessaires au respect desdits contrats.

Constats :

L'exploitant confirme à l'inspection que le site de PAPREC Méditerranée implanté à Lansargues dispose d'un contrat direct passé avec un éco-organisme. Ce dernier précise à l'inspection qu'un opérateur de traitement a bien été désigné au sein de la Société PAPREC Méditerranée. Les dispositions minimales requises par l'article R.543-200-1 du code de l'environnement sont respectées et visibles en page 5 et en annexe 2 du contrat précité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Exigences de transit, regroupement, tri des DEEE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2005, article Annexe I

Thème(s) : Actions nationales 2025, Exigences de transit, regroupement, tri des DEEE

Prescription contrôlée :

Les aires d'entreposage de déchets d'équipements électriques et électroniques des sites de transit, regroupement, tri et traitement sont :

- pour les aires appropriées revêtues de surfaces imperméables munies de dispositifs de collecte des fuites et, le cas échéant, de décanteurs et déshuileurs-dégraisseurs.
- couvertes, lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :
 - la dégradation des équipements ou parties d'équipements destinés à la réutilisation ;
 - l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie ;
 - l'accumulation d'eau dans les équipements ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des équipements (notamment la laine de verre et les mousses).

Les installations de tri et traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques répondent aux exigences suivantes :

- elles disposent d'un système de pesée des déchets admis ;
- les pièces détachées démontées sont entreposées dans des conditions appropriées ;
- les piles et accumulateurs, les condensateurs contenant du PCB/ PCT et autres déchets dangereux, tels que les déchets radioactifs, sont entreposés dans des conditions appropriées ;
- elles disposent d'équipements pour le traitement des eaux conformément à la réglementation en vigueur.

Constats :

L'inspection constate que les aires d'entreposage de déchets du site de PAPREC MEDITERRANEE Lansargues sont imperméabilisées.

Le site est doté de trois bassins de stockage des effluents aqueux (eaux pluviales susceptibles d'être polluées, eaux de lessivage, eaux d'extinction) qui sont équipés chacun d'un séparateur d'hydrocarbures composé d'un débourbeur et d'un déshuileur et de de vannes martellières.

L'exploitant précise que le site de PAPREC MEDITERRANEE Lansargues est muni d'un système de pesée des déchets admis.

Il signale à l'inspection que l'activité de traitement des déchets n'est pas exercée sur le site. Ces déchets ne se retrouvent qu'occasionnellement dans les bennes de déchets issus de la collecte sélective, le site n'est donc pas équipé de portique de détection de la radioactivité.

L'inspection constate l'entreposage des déchets DEEE dans six containers distincts de 1.5 m³ en attente d'enlèvement, répartis à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment dédié aux stockages des balles issues du tri. Deux autres containers ouverts dédiés aux petits appareils électroménagers et aux câbles informatiques, sont accolés au bâtiment précité.

Les batteries et les piles sont entreposées séparément dans un container fermé à l'extérieur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Conformité des transferts

Référence réglementaire : Règlement européen du 22/12/2006, article Règlement 1013/2006 article 1

Thème(s) : Actions nationales 2025, Conformité des transferts au règlement UE 1013/2006

Prescription contrôlée :

1. Le présent règlement établit les procédures et les régimes de contrôle applicables au transfert de déchets, en fonction de l'origine, de la destination et de l'itinéraire du transfert, du type de déchets transférés et du type de traitement à appliquer aux déchets sur leur lieu de destination.

Constats :

L'exploitant informe l'inspection qu'aucun déchet DEEE recueillis sur son site n'est transféré à l'étranger. Il précise à l'inspection que le traitement de ces déchets s'effectue dans deux centres de traitement de ce type de déchets, l'un situé sur la commune de Marguerittes dans le département du Gard et l'autre sur la commune de Castelnau-le-Lez dans le département de l'Hérault.

Type de suites proposées : Sans suite